

Service Environnement, Eau et Forêts

Arrêté préfectoral n° 2025-0772 du 4 juillet 2025

portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Bourget

Restriction temporaire de navigation, de mouillage et de stationnement de bateaux dans un périmètre de sécurité au droit du festival Musilac

Commune d'Aix-les-Bains

La Préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police et de la navigation intérieure ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 26 mars 2025 portant nomination de la préfète de la Savoie Mme Vanina NICOLI ; ensemble le procès-verbal du 22 avril 2025 portant installation de Mme Vanina NICOLI à la préfecture de la Savoie ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2025 portant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, ingénier générale des Ponts, des Eaux et des Forêts, directrice départementale des territoires de la Savoie, et l'arrêté préfectoral n°2025-0387 du 29 avril 2025 portant subdélégation de signature de Mme Isabelle NUTI ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 modifié portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Bourget (RPPN) ;
- Vu le dossier de demande du 4 juillet 2025 présenté par la SARL Musilac, représenté par M. Alain GRIMAUD, en vue d'assurer la sécurité sur le plan d'eau du lac du Bourget en raison du festival Musilac, qui se tiendra sur l'esplanade de la commune d'Aix-les-Bains du 9 au 12 juillet 2025 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des plaisanciers aux abords du site du festival Musilac, en prenant des dispositions temporaires de restriction de la navigation pour notamment éviter le regroupement d'embarcations au droit du site du festival et les risques afférents ;

Considérant que pour assurer la surveillance au droit du site du festival, il y a lieu d'autoriser à titre dérogatoire à l'article 3.2 du règlement particulier de police de la navigation sur le lac du Bourget, la navigation dans la bande de rive à une vitesse dépassant 5km/h des bateaux de sécurité et des bateaux officiels du festival à l'intérieur du périmètre de sécurité ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la Savoie

Arrête

Article 1. Cadre général

Des dispositions temporaires, complémentaires ou dérogatoires au RPPN du lac du Bourget, sont instituées selon les articles suivants du présent arrêté.

Article 2. Durée

Les dispositions du présent arrêté sont valables :

- du mercredi 9 au samedi 12 juillet 2025,
- de 14h à 4h.

Le dispositif prendra fin le dimanche 13 juillet à 4h.

Article 3. Établissement d'un périmètre de sécurité au droit du festival Musilac

Un périmètre de sécurité sera matérialisé sur le lac du Bourget face à l'esplanade de la commune d'Aix-les-Bains.

En dehors des embarcations de sécurité, la navigation, le mouillage et le stationnement d'embarcations de tout type sont interdits à l'intérieur de ce périmètre de sécurité.

Le mouillage sur les bouées de bande de rive ou de chenal est strictement interdit.

Article 4. Emprise et visibilité du périmètre de sécurité

Le périmètre de sécurité est défini comme suit (voir plan en annexe de l'arrêté) :

- au nord, délimitation par les bouées vertes de chenal du Grand Port d'Aix-les-Bains,
- au sud, délimitation par les bouées rouges de chenal du Petit Port d'Aix-les-Bains,
- du nord au sud, délimitation par la bande de rive des 200m, partiellement repérée par des bouées jaunes sphériques.

Ce périmètre de sécurité sera renforcé par des bouées spécifiques (bouées lumineuses blanches), prises en charge par la SARL Musilac, afin de délimiter précisément le périmètre de sécurité.

Ce périmètre de sécurité matérialisé sera éclairé de nuit au moyen des phares des bateaux de sécurité.

La pose et la dépose du dispositif de renforcement pour la délimitation du périmètre de sécurité sont à la charge de la SARL Musilac.

L'ensemble du matériel mis en place pour renforcer le périmètre de sécurité sera déposé dès la fin du festival Musilac, y compris les éventuels corps-morts qui ne devront pas rester dans le lac.

Article 5. Surveillance du périmètre de sécurité

Une surveillance du périmètre de sécurité est organisée depuis le lac du Bourget.

Cette surveillance sera entièrement prise en charge par la SARL Musilac et assurée par 2 bateaux de sécurité semi-rigides, qui porteront des oriflammes "Seaguard" fournies par l'organisateur.

Ces bateaux pourront pénétrer le périmètre de sécurité.

Pour des raisons de sécurité, et en dérogation à l'article 3.2 du RPPN (arrêté préfectoral du 18 mai 2015 modifié), les 2 bateaux de surveillance pourront dépasser la vitesse de 5 km/h dans la bande de rive.

Ils répondront à l'article A.4241-48-13 du règlement général de police de la navigation intérieure pour la signalisation de nuit.

Article 6. Bateaux officiels du festival

Deux bateaux officiels du festival Musilac, identifiés par des oriflammes "Musilac 2024", pourront également pénétrer à l'intérieur du périmètre de sécurité :

Type de bateau	Immatriculation
Avalon Fun ship	LYF 49230F
Star Craft scx231	LYF 96498F

Article 7. Bateaux du Club Nautique de Voile d'Aix-les-Bains (CNVA)

Le CNVA utilise la rampe de mise à l'eau située au sud de l'embouchure du Sierroz. Afin de ne pas contraindre les activités du CNVA (activités clubs et activités de location) durant le festival Musilac, tous les bateaux du CNVA seront autorisés à traverser le périmètre de sécurité dans le cadre des activités du CNVA:

- de la rampe de mise à l'eau jusqu'à la bande de rive des 200m,
- de 9h à 21h.

Article 8. Incident

La SARL Musilac est tenu de déclarer au préfet, dès qu'elle en a connaissance, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures que pourra prendre le préfet, la SARL devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

La SARL Musilac demeure responsable des dommages, incidents ou accidents qui seraient la conséquence du festival, et notamment des bouées qui seraient abîmées à l'occasion de l'évènement.

Article 9. Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est notifié par la direction départementale des territoires (DDT) à la SARL Musilac.

Il devra se trouver à bord des bateaux désignés dans les articles 5 et 6 du présent arrêté.

Une information relative aux dispositions de cet arrêté sera réalisée par la DDT par voie d'avis à la batellerie.

Une copie du présent arrêté sera adressé, pour information, à :

- M. le président du Club Nautique de Voile d'Aix-les-Bains,
- M. le président de Grand Lac communauté d'agglomération,
- l'ensemble des maires des communes riveraines du lac du Bourget.

Article 10. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site « www.telerecours.fr ».

Article 11. Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Savoie, monsieur le directeur des sécurités, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, monsieur le commandant de la brigade nautique de l'intérieur à Aix-les-Bains, et monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
La cheffe du service Environnement, eau et forêts



Laurence THIVEL

Annexe de l'arrêté préfectoral n°2025_0772
Plan du périmètre de sécurité – Musilac 2025



